

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

24 juin Décret n° 2020-182 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif..... 551

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

24 juin Arrêté n° 6616 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national..... 552

24 juin Arrêté n° 6617 portant réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du territoire national..... 552

24 juin Arrêté n° 6618 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national. 553

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

22 juin Arrêté n° 6545 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021..... 554

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 557

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 557

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination et affectation..... 557

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	557
- Inscription et nomination.....	559

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Réprimande.....	559
- Interdiction.....	561

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	562
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-182 du 24 juin 2020 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan national de riposte au coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décrète :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'aménagement des espaces et postes de travail dans les administrations publiques, d'organisation des rythmes de travail du service public, de redéploiement des agents de l'Etat et la régulation des visites des usagers des services publics, durant la période du déconfinement progressif, pour le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie à coronavirus COVID-19.

CHAPITRE II : DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES ET POSTES DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 2 : Chaque département ministériel est tenu d'aménager les espaces de travail, bureaux, guichets et salles de réunion selon les conditions requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures

barrières du plan de riposte contre la pandémie à coronavirus COVID-19.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES RYTHMES DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 3 : Chaque département ministériel est tenu d'adopter un plan d'organisation de la présence au travail par rotation suivant ses spécificités, communiqué à l'ensemble du personnel.

Ce plan d'organisation du travail prévoit des permanences, notamment, pour les administrations publiques chargées de fournir des biens et services indispensables.

CHAPITRE IV : DU REDEPLOIEMENT DES AGENTS DE L'ETAT ET DE LA REGULATION DES VISITES DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Article 4 : Chaque département ministériel organise le redéploiement de ses agents en limitant, en fonction de ses missions propres, ses effectifs au personnel essentiel.

Article 5 : Chaque département ministériel veille à restreindre le nombre d'usagers devant se retrouver au même instant dans les espaces et postes de travail, bureaux, guichets et salles de réunions.

Il est tenu d'informer les usagers de toutes les dispositions particulières prises pour assurer un accueil conforme aux dispositions du présent décret.

Article 6 : Chaque département ministériel favorise le recours aux procédés de communication à distance avec ses usagers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Sauf dispositions réglementaires particulières, les prescriptions du présent décret s'appliquent également aux services sous-tutelle des départements ministériels, aux services déconcentrés et aux structures décentralisées.

Article 8 : Les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 24 juin 2014

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 6616 du 24 juin 2020 allégeant le
couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
fonctionnement des circonscriptions administratives
territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant
création, attributions et organisation d'une task-force
sur l'impact économique et social du Coronavirus
(Covid-19) ;

Vu le décret n° 020-154 du 19 juin 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5471 du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités
de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du
territoire national ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le
coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu instauré de 20 heures
à 5 heures du matin, par arrêté n° 5471 du 1^{er} avril
2020 susvisé, est allégé de 22 heures à 5 heures du
matin sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le
couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en
service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en
service ;
- les employés des pharmacies de nuit en
service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et
industrielles ayant reçu des autorisations
d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions
édictees aux articles 1^{er} et 2 est passible d'une mesure
de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires
de commune, les sous-préfets, les administrateurs-
maires et les agents de la force publique en service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 6617 du 24 juin 2020 portant
réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres
lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du
territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
fonctionnement des circonscriptions administratives
territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant
création, attributions et organisation d'une task-force
sur l'impact économique et social du Coronavirus
(Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Les bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs demeurés fermés en raison des mesures de prévention contre le coronavirus (Covid-19), sont réouverts.

Article 2 : Les exploitants et les personnels de ces établissements doivent respecter strictement les mesures de distanciation physique et de port obligatoire du masque de protection.

Article 3 : Un dispositif de lavage des mains est exigé à l'entrée de chaque établissement.

Article 4 : Les personnels servants et d'accueil sont tenus de porter les gants, outre le masque de protection.

Article 5 . Tous les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être systématiquement désinfectés.

Article 6 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées par le présent arrêté est passible d'une amende de 50 000 FCFA avec fermeture immédiate du lieu.

Article 7 : Sont et demeurent fermés :

- les bars dancing ;
- les boîtes de nuit ;
- les autres établissements clos de danse.

Article 8 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Les établissements de culte, officiellement reconnus et demeurés fermés en raison des mesures de prévention contre le coronavirus (Covid-19), sont réouverts.

Article 2 : Les dirigeants et les adeptes de ces établissements doivent respecter strictement les mesures de distanciation physique et de port obligatoire du masque de protection.

Article 3 : Un dispositif de lavage des mains est exigé à l'entrée des lieux de culte.

Article 4 : Les personnels assurant le service du protocole dans ces lieux de culte sont tenus de porter les gants, outre le masque de protection.

Article 5 : La pratique de l'imposition des mains et les nuisances sonores sont formellement interdites.

Article 6 : Les lieux de culte doivent être systématiquement désinfectés avant chaque office.

Article 7 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées par le présent arrêté est passible d'une amende de 50 000 FCFA avec fermeture immédiate du lieu.

Article 8 : Sont et demeurent fermés :

- tous les établissements de culte ayant précédemment fait l'objet d'une mesure de suspension non levée ou d'arrêt définitif des activités de culte par les services compétents ;
- tous les établissements de culte qui fonctionnent jusque-là dans l'illégalité et n'ont engagé aucune procédure de reconnaissance devant l'administration compétente.

Article 9 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 6545 du 22 juin 2020 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-36 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2021 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Les propositions de nomination aux grades d'officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- justifier d'au moins vingt (20) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 2^e degré ou équivalent.

2° Pour le grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans au grade de commandant ou capitaine de corvette ;

- justifier d'au moins dix sept (17) ans de services effectifs ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

3° Pour le grade de commandant ou capitaine de corvette :

- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou équivalent.

4° Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
- justifier d'au moins huit (8) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat de perfectionnement des officiers subalternes équivalent.

5° Pour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école ; de trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de franchissement.

6° Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- justifier d'au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école ; quinze (15) ans pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale ;
- être titulaire du diplôme requis par arrêté portant organisation du concours de franchissement.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Les propositions de nomination aux grades de sous-officiers obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade d'adjudant-chef ou maître principal :

a. Les sous-officiers école :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître ;
- justifier d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;

- être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.
- b. Les sous-officiers rang des forces armées congolaises :
- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître ;
 - justifier d'au moins quatorze (14) ans de services effectifs ;
 - être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.
- c. Les gendarmes :
- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ;
 - justifier d'au moins treize (13) ans de services effectifs ;
 - être titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.
- 2° Pour le grade d'adjudant ou premier maître :
- a. Les sous-officiers école :
- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître ;
 - justifier d'au moins huit (8) ans de services effectifs ;
 - être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.
- b. Les sous-officiers rang des forces armées congolaises :
- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître ;
 - justifier d'au moins onze (11) ans de services effectifs ;
 - être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.
- c. Les gendarmes :
- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal des logis chef ;
 - justifier d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;
 - être titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.
- 3° Pour le grade de sergent-chef, maître ou maréchal

des logis chef :

a. Les sous-officiers des forces armées congolaises :

- justifier d'une ancienneté de trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître ;
- justifier d'au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de services effectifs pour les sous-officiers rang ;
- être titulaire de l'un des diplômes requis par la circulaire explicative de l'arrêté fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

b. Les gendarmes :

- justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans minimum au grade de maréchal des logis ;
- justifier d'au moins cinq (5) ans de services effectifs ;
- être titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

4° Pour le grade de sergent ou second maître ou maréchal des logis :

- justifier d'une ancienneté de deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe ;
- justifier d'au moins quatre (4) ans de services effectifs ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Les propositions de nomination aux grades des militaires du rang obéissent aux critères fixés par grade.

1° Pour le grade de caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique

n°1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

2° Pour le grade de caporal ou quartier-maître de 2^e classe :

- justifier d'une ancienneté d'un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot ;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique n°1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

1° Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

2° Pour le franchissement :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement.

3° Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;

- l'état récapitulatif par grade.

4° Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, sont adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines.

Les dossiers des militaires du rang sont adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers relevant des structures rattachées au président de la République, au ministre de la défense nationale et du contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines, sont adressés, pour le compte du ministre de la défense nationale, à la direction générale des ressources humaines.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté sont exigibles au 31 décembre 2020.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné au respect des critères ci-après, le cas échéant, pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre sur proposition du comité de défense.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2020

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2020-171 du 23 juin 2020.

Le docteur **NZILA (Jean de Dieu)**, maître de conférences CAMES à l'université Marien Ngouabi, est nommé secrétaire permanent de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale (CAFI).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 6550 du 22 juin 2020 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'un fusil paralysant de type carabine 22 à la fondation Odzala-Kokoua

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;
Vu la lettre n° 0168/ACFAP-DVM du 3 novembre 2019 introduite par le directeur général de l'Agence congolaise de la faune et des aires protégées.

Arrête :

Article premier : La Fondation Odzala-Kokoua, sise au quartier général du parc national Odzala-Kokoua, district de Mbomo, dans le département de la Cuvette-Ouest, est autorisée à acquérir et introduire au Congo,

un fusil paralysant, de type calibre 22, marque Pneu-Dart 389.

Article 2 : Dès qu'elle sera en possession de ce fusil, la Fondation Odzala-Kokoua devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION ET AFFECTATION

Décret n° 2020-177 du 23 juin 2020.

M. **OKAMBA (Hypolite)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Rabat (Royaume du Maroc), en qualité de ministre conseiller, poste en création.

M. **OKAMBA (Hypolite)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 20 juin 2019, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2020-155 du 20 juin 2020.

Le colonel **NGASSIKI (Jean Richard)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Bouenza.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-156 du 20 juin 2020.

Le colonel **MPEKE (Dominique)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Sangha.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-157 du 20 juin 2020.

Le colonel **MOULOUNGUI (Rodrigue)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Pool.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-158 du 20 juin 2020. Le colonel **MOASSA (Dieudonné Magloire Gaëtan)** commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n°2020-159 du 20 juin 2020. Le colonel **GAKOSSO (Nicolas)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-160 du 20 juin 2020. Le colonel **MOLONGO (Romuald)** est nommé commandant de l'école de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-161 du 20 juin 2020. Le colonel **HENNESSY-OKOKAULT (Brice)** est nommé inspecteur technique de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n°2020-162 du 20 juin 2020. Le colonel **GANDZIAMI (Victor)** est nommé directeur des techniques judiciaires et de la documentation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-163 du 20 juin 2020. Le colonel **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Hermann Adelphe Ulrich)** est nommé directeur des transmissions de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-164 du 20 juin 2020.

Le lieutenant-colonel **KANGA ITOUA (Eudoxin Juslin)** est nommé commandant du groupement de gendarmerie ferroviaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-165 du 20 juin 2020.

Le colonel **MIETE (Daniel)** est nommé directeur du domaine et des travaux de la gendarmerie nationale. L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-166 du 20 juin 2020.

Le lieutenant-colonel **IBENGUE (Pascal)** est nommé commandant du 1^{er} groupement de gendarmerie mobile.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-167 du 20 juin 2020.

Le lieutenant-colonel **NGUIA (Brave Davy)** est nommé commandant du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-168 du 20 juin 2020.

Le colonel **BENDA (Eric)** est nommé commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6543 du 20 juin 2020.

Le général de brigade **EBADEP MILLAH (Grégoire)** est nommé conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6546 du 22 juin 2020.

Le colonel **ATIPO (Jean François)** est nommé directeur de cabinet du commandant de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6547 du 22 juin 2020.

Le lieutenant-colonel **KIMBA (Elie)** est nommé chef de cabinet du général de brigade **MOIGNY (Paul Victor)**, commandant de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6548 du 22 juin 2020.

Le colonel **ILOKI OBOSSO (René)** est nommé chef de service central des recherches judiciaires de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6549 du 22 juin 2020.

Le lieutenant-colonel **MOUKOURI (Abdon)** est nommé chef de service du renseignement opérationnel de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Decret n° 2020-169 du 20 juin 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} trimestre 2020) :

AVANCEMENT ÉCOLE

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU
DE 2^e CLASSE

MARINE NATIONALE

MÉCANIQUE DE NAVIRES

Aspirants :

- **KEOUA (Trephe Rodelvy Ducheen)** CS/DGRH
- **MOLANDZOBO (Rocily Merveil)** -//-

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2020-170 du 20 juin 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} trimestre 2020) :

AVANCEMENT ÉCOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMÉE DE TERRE

INFANTERIE

Sergents :

- **ADZODIE GOMA BELE (Lygas Bercy)** CS/DGRH
- **BAÏNE-MOZOBA (Rodolfi Vital)** -//-

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

REPRIMANDE

Décret n° 2020-172 du 23 juin 2020 portant réprimande avec inscription au dossier du magistrat **OKASSA (Aristide)**

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 005/CnD du 10 août 2019 de la commission de discipline des magistrats à l'encontre du magistrat **OKASSA (Aristide)**,

Décète :

Article premier : Pour abus d'autorité et manquement grave à son devoir de dignité, monsieur **OKASSA (Aristide)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, à l'époque des faits, juge d'instruction du 11^e cabinet du tribunal de grande instance de Brazzaville, est réprimandé avec inscription au dossier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2020-173 du 23 juin 2020 portant réprimande avec inscription au dossier du magistrat **BOLIBAN (Audrey Serge)**

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°002-2019/CnD du 8 août 2019 de la commission de discipline des magistrats prononcée à l'encontre du magistrat **BOLIBAN (Audrey Serge)**,

Décète :

Article premier : Pour manquement grave aux devoirs de dignité et de délicatesse, monsieur **BOLIBAN (Audrey Serge)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, à l'époque des faits, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, est réprimandé avec inscription au dossier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2020-174 du 23 juin 2020 portant réprimande avec inscription au dossier du magistrat **MASSAMBA (Alain)**

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 001-2019/CnD du 8 août 2019 de la commission de discipline des magistrats prononcée à l'encontre du magistrat **MASSAMBA (Alain)**,

Décète :

Article premier : Pour manquement grave aux devoirs de dignité et de délicatesse, monsieur **MASSAMBA (Alain)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, anciennement président du tribunal de grande instance de Kinkala, est réprimandé avec inscription au dossier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2020-175 du 23 juin 2020 portant réprimande avec inscription au dossier du magistrat **OBOYO IKAFILOFOULA (Cyr)**

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 006/CnD du 10 août 2019 de la commission de discipline des magistrats à l'encontre du magistrat **OBOYO IKAFILOFOULA (Cyr)**,

Décète :

Article premier : Pour manquement grave aux devoirs de dignité et de délicatesse, monsieur **OBOYO IKAFILOFOULA (Cyr)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, à l'époque des faits, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, est réprimandé avec inscription au dossier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

INTERDICTION

Décret n° 2020-176 du 23 juin 2020 portant interdiction d'exercer certaines fonctions par le magistrat **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)**

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu la décision n° 003-2019/Cnb du 8 août 2019 de la commission de discipline des magistrats à l'encontre du magistrat **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)**,

Décète :

Article premier : Pour abus d'autorité et manquement grave à ses devoirs de délicatesse et de dignité, il est interdit à monsieur **MABOUNDOU KICKOUAMA (Firmin)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, à l'époque des faits, juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville, d'exercer les fonctions de président d'une formation juridictionnelle, de juge d'instruction ou de chef de juridiction, durant une période de cinq ans, et ce, pour compter du 8 août 2019.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 119 du 23 juin 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMICALE DES ACTIFS, ANCIENS ET RETRAITES**", en sigle "**AM.A.A.R.**". Association à caractère *social*. *Objet* : élargir et approfondir les liens de cohésion, de solidarité et d'amitié entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres (mariage, hospitalisation, décès et départ à la retraite). *Siège social* : rue Bakoukouyas bis, ex-immeuble Sangha-palme, zone industrielle Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juin 2020.

Récépissé n° 130 du 24 juin 2020. Déclaration

à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CONCEPT TERRE VERTE**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : lutter contre les changements climatiques à travers la protection de l'environnement dans sa dimension écologique qui intègre l'habitat, la salubrité, l'eau et l'assainissement ; promouvoir la conservation de la biodiversité, la protection des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore, ainsi que la lutte contre le braconnage. *Siège social* : 14, rue Kimongo, quartier Mbouala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2020.

Année 2019

Récépissé n° 244 du 21 août 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SUNGA MONINGA**", en sigle "**S.M.**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : apporter de l'aide aux démunis, veuves, orphelins et aux personnes maltraitées ; accueillir les personnes en difficultés par une aide appropriée ; former et informer les personnes sur les valeurs morales, humanitaires et sociales pour le respect et l'amour du prochain. *Siège social* : 31, rue des Martyrs, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville